

Document mis  
en distribution  
Le 16 NOV. 2012



N° 107-2019

---

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

---

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 16 NOV. 2012

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF À LA PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE,

*présenté par Madame Éléonor PARKER*

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteur du projet de loi du pays.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3929/PR du 30 juillet 2012, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relatif à la production d'énergie électrique.

Le projet de loi du pays relatif aux principes directeurs de la politique énergétique de la Polynésie française, transmis aux fins d'examen à l'assemblée de la Polynésie française par lettre n° 2387/PR du 10 mai 2012, prévoit la rédaction de lois de pays spécifiquement dédiées à l'énergie électrique.

Ce dispositif réglementaire sera scindé en deux afin de bien distinguer ce qui relève du domaine concurrentiel (*la production*) de ce qui relève du service public. Cette scission trouve également sa motivation dans la nécessaire cohérence dans le développement des unités de production d'électricité. Il existe certes des textes très lacunaires datant des années 80, dont l'application est rendue difficile compte tenu des évolutions économiques et juridiques que connaît actuellement ce secteur.

Ce texte a donc pour objet immédiat de mettre à jour la réglementation relative aux installations de production d'énergie électrique qui repose sur deux textes datant de 1981 (*cf. annexe au rapport*). Pour l'essentiel, ces textes se bornent à prévoir, pour l'un, le principe d'une autorisation préalable pour les installations de production d'énergie d'une puissance totale supérieure ou égale à 100 kW et, pour l'autre, l'existence d'une commission de l'énergie ayant, entre autre mission, vocation à donner un avis en matière d'autorisation.

Avec le projet de loi du pays sur la politique énergétique, le présent texte a fait l'objet de deux réunions de travail de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports, les 21 août et 19 septembre 2012.

- Lors de la première réunion de travail à laquelle ont été conviés les ministères et services concernés, les représentants ont pu recueillir des précisions sur le dispositif proposé ainsi que, plus globalement, sur la politique énergétique qu'entend mener le gouvernement et sur les réformes réglementaires à venir.
- Quant à la réunion de travail du 19 septembre 2012, celle-ci a été l'occasion pour l'assemblée de recueillir les observations de divers organismes privés (*associations, sociétés, syndicats*) impliqués dans le secteur de l'énergie et, en particulier dans celui des énergies renouvelables.

L'examen formel en commission législative intervient le 15 novembre 2012. Celui-ci a été marqué par l'adoption de plusieurs amendements, émanant tant de l'assemblée que du gouvernement, qui toutefois n'ont pas altéré la philosophie et l'architecture générales du texte.

Avant d'examiner en détail les dispositions proposées par le présent projet de loi du pays, il convient au préalable de dresser un bref état des lieux de la production de l'énergie électrique.

### L'électricité produite en Polynésie française<sup>1</sup>

Au sein de la filière énergétique, l'énergie électrique occupe une place prépondérante en Polynésie française. De par sa situation géographique isolée dans le Pacifique Sud, il est impossible pour le Pays d'importer son électricité, ce qui l'oblige à produire intégralement sa propre énergie électrique afin de satisfaire ses besoins.

Cet état de fait pose par ailleurs le problème de la dépendance aux énergies fossiles de la Polynésie française

<sup>1</sup> Sources : service de l'énergie et des mines

En 2010, la production totale du Pays a été de 723 GWh dont 490 GWh issus d'hydrocarbures importés (*fioul lourd et gazole*), ainsi que le montre le tableau récapitulatif ci-dessous :

2010	Production d'électricité					Substituts à l'électricité		
	Thermique*	Hydraulique	Solaire photovoltaïque	Éolien	TOTAL	Solaire thermique	SWAC	TOTAL
Nombre d'installations	25	19	-	4	-	33 800	1	-
Production ou économie (MWh)	490 080	209 137	3 704	437	703 358	16 900	2 400	19 300

\* Ne prend en compte que les concessions EDT.

On constate ainsi que 69,7 % de la production ou de la substitution de l'énergie électrique est issue des énergies fossiles ; l'hydro-électricité et les autres types d'énergie renouvelables n'intervenant pour leur part respective qu'à 29,7 % et 0,6 %.

### L'électricité thermique

La production d'électricité absorbe près de 40 % des hydrocarbures importés en Polynésie française contre 42 % pour les transports et 18 % pour les autres activités (*pêche, perliculture, boulangerie etc.*).

L'étendue géographique de la Polynésie française sur une surface vaste comme l'Europe l'oblige par ailleurs à implanter de nombreuses centrales thermiques. En 2010, on en comptait 61 répartis sur tout le territoire.

La production en 2010 se répartit entre les archipels comme suit (*en MWh – concessions EDT*) :

TAHITI		ÎLES (autres que Tahiti)			
350 694	71,55 %	139 386		28,45 %	

Moorea		Îles-Sous-Le-Vent		Tuamotu-Gambier		Marquises		Australes	
37 696	7,69 %	73 955	15,10 %	9 375	1,91 %	11 318	2,31 %	7 042	1,44 %

### L'électricité d'origine renouvelable

La production d'électricité à partir d'énergies renouvelables a évolué de la façon suivante entre 2002 et 2010 :

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
<b>Électricité d'origine hydraulique</b>									
Puissance installée (MW)	47	47	47	47	47	47	47	47	47
Production (MWh)	119 404	123 547	155 579	146 813	460 289	174 280	157 658	154 525	209 137
<b>Électricité d'origine photovoltaïque</b>									
Puissance installée (MW)	828	1 022	1 249	1 531	1 848	2 118	2 458	2 673	2 908
Production (MWh)	1 058	1 306	1 595	1 956	2 333	2 687	3 130	3 404	3 704
<b>Électricité d'origine éolienne</b>									
Puissance installée (MW)	120	120	120	120	120	158	368	368	368
Production (MWh)	65	65	65	41	65	138	492	437	437
<b>Production autres énergies renouvelables</b>									
Énergie solaire thermique (MWh)	4 412	4 891	5 313	5 650	5 889	7 750	10 075	13 098	16 900
SWAC Bora Bora (MWh)	-	-	-	-	2 400	2 400	2 400	2 400	2 400
Production Hors hydraulique (MWh)	5 535	6 262	6 973	7 647	10 687	12 975	16 097	19 338	23 441
Production totale (MWh)	124 939	129 809	162 552	154 459	170 976	187 255	173 755	173 863	232 578

Les énergies renouvelables inspirent un très large intérêt parce que, d'une part, ces énergies font appel à des ressources illimitées dans les conditions climatiques actuelles et que d'autre part, elles ne participent pas à l'augmentation des gaz à effet de serre. Leurs propriétés sont bien connues et ont pu bénéficier de récents progrès technologiques visant à permettre ou faciliter leur exploitation.

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (*applicable en Polynésie française*) a fixé un objectif de 50 % d'énergie électrique produite sur la base d'énergies renouvelables.

En 2010, ce taux atteignait 32 %. Sur les 233 GWh d'électricité produite, 90 % sont issues de l'électricité hydraulique.

### Contenu du projet de loi du pays

Les orientations retenues par le gouvernement pour élaborer le présent texte visent à :

- donner une priorité aux énergies renouvelables : conformément aux objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement ;
- ouvrir le plus possible le secteur de la production d'électricité à la concurrence ;
- instaurer un régime déclaratif : de sorte à ce que le Pays puisse disposer d'une complète information pour l'élaboration de ses politiques publiques.

Tout en réaffirmant le principe de la liberté d'entreprendre dans le domaine de la production énergétique, le projet de texte s'efforce de mieux encadrer cette activité.

Les règles relatives au transport et à la distribution de l'énergie électrique feront l'objet de textes distincts.

### Principes – champ d'application

L'article LP 1 précise dans son premier alinéa que l'activité de production d'énergie n'est pas une activité de service public, à la différence du transport et de la distribution. En cela, il ne change en rien l'état du droit et se borne simplement à le clarifier.

Au deuxième alinéa figure le principe selon lequel chacun est libre de produire de l'électricité, notamment destinée à sa consommation personnelle ; une simple déclaration auprès des services administratifs concernés pouvant suffire en ce cas.

Les alinéas suivants définissent le champ d'application de l'autorisation préalable en matière d'installations de production d'énergie et, pour l'essentiel, reprennent les dispositions existantes en les complétant. Ainsi, toute nouvelle installation de production d'une puissance supérieure à 100 kW sur Tahiti, et à 50 kW dans les autres îles doit faire l'objet d'une autorisation administrative.

Un amendement adopté par les membres de la commission en charge des affaires économiques est venu préciser une disposition relative au point de départ du délai de 3 mois laissé au service administratif concerné pour instruire les demandes et à la commission de l'énergie pour se prononcer. En effet, ce délai court à la date à laquelle le dossier est réputé complet.

Il y a lieu de rappeler du reste qu'en cas de rejet de la demande et conformément à une jurisprudence administrative constante, l'administration a obligation de motiver son refus.

L'article LP 2 précise que l'autorisation préalable d'installation d'une unité de production électrique ne dispense pas d'obtenir les autorisations prévues au titre d'autres réglementations et cite, à titre indicatif, quelques-unes d'entre-elles. On relèvera que cet article autorise la transmissibilité au profit des héritiers du titulaire de ladite autorisation préalable, le gouvernement ayant suivi en cela une recommandation du conseil économique, social et culturel, contenue dans son avis n° 129/2012 du 21 juin 2012.

Son dernier alinéa introduit le principe de caducité de l'autorisation en cas d'absence de mise en œuvre de celle-ci dans un délai d'un an, avec toutefois la possibilité d'obtenir une prorogation.

### Critères

L'article LP 3 énumère les critères destinés à encadrer l'avis de la commission de l'énergie et la décision subséquente de l'autorité administrative. Il est relevé sur ce point que la commission en charge des affaires économiques a procédé à quelques modifications de fond :

- en introduisant un critère supplémentaire, relatif à l'autoconsommation de l'énergie produite ;
- en insistant sur la stabilité des réseaux et installations, en plus de leur sécurité et de leur sûreté ;
- et en confirmant le caractère non exhaustif de cette énumération.

### Consultation préalable

L'article LP 4, qui a trait à la commission de l'énergie, reconduit des dispositions actuellement en vigueur tout en les simplifiant. Cette commission sera chargée d'émettre un avis sur toutes les créations de nouvelles installations de production d'énergie électrique ainsi que sur tout projet d'installations de refroidissement utilisant de l'eau froide marine, avant que l'autorisation définitive ne soit accordée.

Les règles présidant à sa composition et à son fonctionnement sont renvoyées à un arrêté en conseil des ministres.

### Sanctions

L'absence d'un système répressif dans le dispositif actuellement en vigueur a pu conduire certains promoteurs à d'abord réaliser l'investissement puis à demander par la suite la régularisation ; l'administration n'ayant aucun moyen de contraindre les promoteurs à respecter la réglementation en vigueur, si ce n'est par une incitation financière.

C'est ainsi que les articles LP 5 à LP 7 prévoient désormais des sanctions, conformes aux exigences de l'article 21 de la loi organique statutaire, de sorte que l'importance des peines prévues n'excède pas celles de même nature existant dans la réglementation métropolitaine.

Des peines complémentaires, spécifiques aux personnes morales et aux personnes physiques sont également prescrites.

### Dispositions finales

L'article LP 8 abroge les textes constituant le cadre réglementaire actuel en matière d'installations de production d'énergie électrique et en ce qui concerne la commission de l'énergie électrique.

L'article LP 9 précise dans son premier alinéa que le nouveau cadre réglementaire ne met pas en cause la validité des installations existantes lorsqu'elles sont régulièrement établies. Le deuxième alinéa accorde un délai pour achever la réalisation des installations accordées sous l'empire de l'ancienne réglementation.

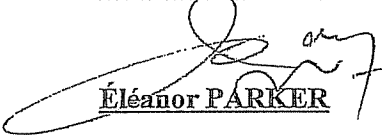
L'article LP 10 traite de la constatation des infractions et désigne les agents autorisés à les constater.

L'article LP 11 contient une disposition rappelant que l'entrée en vigueur des dispositions privatives de liberté du texte est subordonnée à leur homologation par le Parlement.

\* \* \* \* \*

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports, d'adopter le projet de loi du pays amendée ci-joint.

LE RAPPORTEUR

  
Éléonor PARKER

**PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF À LA PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**  
(lettre n° 3929/PR du 30-7-2012)

Projet de loi du pays	Ancien dispositif
<p><b>Article LP 1.-</b> La production d'électricité ne constitue pas une activité de service public.</p> <p>Chacun est libre de produire de l'électricité, notamment destinée à sa consommation personnelle.</p> <p>Les installations dont la puissance installée est inférieure à 100 kilowatts (kW) à Tahiti et 50 kilowatts dans les îles autres que Tahiti, sont réputées autorisées sur simple déclaration préalable adressée au ministre en charge de l'énergie, sous réserve de leur conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur. La déclaration préalable comporte les mêmes informations que celles concernant les demandes d'autorisation.</p> <p>Toute création d'une installation de production d'énergie électrique d'une puissance égale ou supérieure à 100 kilowatts (kW) à Tahiti et 50 kilowatts dans les îles autres que Tahiti, est soumise à autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente désignée par arrêté en Conseil des Ministres après avis de la commission de l'énergie mentionnée à l'article LP 4.</p> <p>Les demandes d'autorisation d'exploiter une nouvelle installation de production d'énergie électrique sont adressées au service de l'Energie et des Mines qui en assure l'instruction conformément à la procédure définie à l'article LP 4.</p> <p>Cet avis est rendu dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier de la demande est réputé complet.</p> <p>À défaut de réponse expresse, l'avis est réputé favorable. L'autorité visée au quatrième alinéa se prononce alors dans les 30 jours qui suivent l'avis.</p> <p>À l'issue de ce délai, l'absence de décision expresse vaut décision de rejet.</p> <p>Sont considérées comme de nouvelles installations de production au sens du présent article :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les installations qui remplacent celles déjà autorisées ;</li> <li>- Les installations qui augmentent la puissance installée d'au moins 10 % par rapport à l'installation initiale ;</li> <li>- Les installations additionnelles égales ou supérieures à 100 kW sur l'île de Tahiti ou 50 kW dans les îles autres que Tahiti ;</li> <li>- Les installations additionnelles qui portent l'installation initiale à une puissance égale ou supérieure à 100 kW sur l'île de Tahiti ou 50 kW dans les îles autres que Tahiti ;</li> <li>- Ainsi que les installations dont la source d'énergie primaire change.</li> </ul> <p>Les modalités de présentation des dossiers à la procédure de consultation prévue à l'article 4 sont précisées dans un arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p align="center"><i>Décision n°1405 SEQ du 9 avril 1981</i></p> <p><b>Article 1<sup>er</sup></b> : sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, toute création de production d'énergie électrique publique ou privée d'une puissance totale égale ou supérieure à 100 kW est soumise à autorisation préalable de la commission territoriale de l'énergie.</p> <p><b>Article 2</b> : l'autorisation préalable est délivrée par le conseil du gouvernement au vu de l'avis de la commission territoriale de l'énergie. Cette autorisation concerne l'aspect économique et social des installations de production, elle est préalable du permis de construire.</p> <p align="center"><i>Décision n°1405 SEQ du 9 avril 1981</i></p> <p><b>Article 3</b> : la demande d'autorisation sera déposée au service de l'équipement où elle sera enregistrée avec remise d'un récépissé. Passé un délai de 6 mois à compter de la date de cet enregistrement, la demande sera considérée comme acceptée si elle n'a pas fait entre temps l'objet d'une notification de la décision prise par le conseil de gouvernement, et assurée par le service de l'équipement.</p>

<p><b>Article LP 2.-</b> L'autorisation préalable visée à l'article LP 1 ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir les titres requis le cas échéant par d'autres réglementations. Elle ne vaut pas notamment autorisation de travaux immobiliers, ni autorisation d'installations classées, ni autorisation d'occupation du domaine public, ni autorisation d'exploitation des forces hydrauliques. Elle est préalable aux dites autorisations administratives.</p> <p>Elle ne vaut pas non plus autorisation de raccordement sur le réseau public de distribution ou de transport.</p> <p>L'autorisation préalable est délivrée <i>intuitu personae</i>. Elle n'est pas cessible. Elle est transmissible aux héritiers du défunt titulaire de l'autorisation préalable.</p> <p>La péremption de l'autorisation intervient si les travaux n'ont pas été achevés dans un délai d'un (1) an. Elle peut être prorogée par l'autorité compétente, à la demande du titulaire au moins deux mois avant la date d'anniversaire de l'autorisation et après avis des services et organismes mentionnés à l'article LP 4.</p>	<p style="text-align: right;"><u>Décision n°1405 SEQ du 9 avril 1981</u></p> <p><u>Article 2 :</u> (...) elle est préalable du permis de construire.</p>
<p><b>Article LP 3.-</b> L'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité est délivrée en considération notamment des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la compatibilité avec les principes de la programmation pluriannuelle des investissements telle que définie par un arrêté pris en conseil des ministres ;</li> <li>- la possibilité d'éviter le recours aux énergies fossiles ;</li> <li>- le choix des sites, l'occupation des sols et l'utilisation du domaine public ;</li> <li>- la nature des sources d'énergie primaire ;</li> <li>- l'efficacité énergétique ;</li> <li>- l'autoconsommation de l'énergie produite ;</li> <li>- les capacités techniques, économiques et financières du candidat ou du demandeur ;</li> <li>- la sécurité, la sûreté et la stabilité des réseaux publics d'électricité, des installations et des équipements associés ;</li> </ul> <p>L'autorisation d'exploitée n'est présentée devant la commission de l'énergie définie à l'article LP 4 qu'après accord préalable sur le raccordement de l'installation par les gestionnaires des réseaux publics de transports et de distribution concernés.</p>	
<p><b>Article LP 4.-</b> Il est institué une commission de l'énergie ayant pour mission l'examen de tout dossier. Cette commission se réunit après avis technique du Service de l'Energie et des Mines ;</p> <p>I – Composition :</p> <p>La composition de la commission de l'énergie est définie par arrêté pris en Conseil des Ministres.</p> <p>II – Attributions :</p> <p>La consultation a pour objet d'émettre un avis consultatif pour toute création de nouvelles installations de production d'énergie électrique nécessitant une autorisation préalable.</p> <p>Elle est sollicitée pour tout projet d'installations de refroidissement utilisant de l'eau froide marine.</p>	<p style="text-align: right;"><u>Arrêté 1404 SEQ du 9 avril 1981, modifié</u></p> <p><u>Art. 3</u> (remplacé, Ar n° 769 STEM du 2/06/1983, art. 1<sup>er</sup>).- Cette commission est composée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le conseiller de gouvernement chargé de l'équipement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie, <i>président</i></li> <li>- le conseiller de gouvernement chargé de l'économie et des finances, <i>membre</i></li> <li>- trois conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale, <i>membres</i></li> <li>- le secrétaire général du territoire ou son représentant, <i>membre</i></li> <li>- le chef du service de l'équipement ou son représentant, <i>membre</i></li> <li>- le chef du service de l'aménagement du territoire ou son représentant, <i>membre</i></li> <li>- le chef du service des affaires économiques ou son représentant, <i>membre</i></li> <li>- le chef du service territorial de l'énergie et des mines ou son représentant, chargé du secrétariat de la commission, <i>membre</i>.</li> </ul>

<p>Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions de fonctionnement et d'organisation de cette commission de l'énergie.</p>	<p><u>Arrêté 1404 SEQ du 9 avril 1981, modifié</u></p> <p><u>Art. 4.-</u> Le président de la commission de l'énergie aura la faculté de convoquer et de consulter en cours de séance, toute personne dont il jugera l'avis ou le concours utile.</p> <p><u>Arrêté 1404 SEQ du 09 avril 1981, modifié</u></p> <p><u>Article 1<sup>er</sup>.</u>- Il est créé une commission territoriale de l'énergie en Polynésie française ayant pour vocation d'étudier et de faire toutes propositions utiles à l'examen du conseil de gouvernement en matière énergétique au niveau notamment, de la création, du stockage, de la production et de la distribution.</p> <p><u>Arrêté 1404 SEQ du 09 avril 1981, modifié</u></p> <p><u>Art. 5.-</u> La commission se réunira sur convocation de son président. Un procès-verbal de chaque séance sera établi par les soins du service de l'équipement.</p>
<p><u>Article LP 5.-</u> Le fait d'exploiter une installation de production d'électricité sans être titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article LP 1 :</p> <p>1° Est puni d'un an d'emprisonnement ;</p> <p>2° Donne lieu à une sanction administrative d'un montant maximum de 17 800 000 F CFP assortie du démantèlement des installations et de la remise en état des lieux.</p>	
<p><u>Article LP 6.-</u> Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article LP 5 encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° La fermeture temporaire ou à titre définitif de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée ;</p> <p>2° L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal ;</p> <p>3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.</p>	
<p><u>Article LP 7.-</u> Les peines encourues par les personnes morales responsables de l'infraction mentionnée à l'article L 311-16 du code pénal sont :</p> <p>1° L'amende, suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;</p> <p>2° La fermeture temporaire, pour une durée de cinq ans au plus, ou à titre définitif de l'un, de plusieurs, ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée ;</p> <p>3° L'interdiction, à titre définitif, ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;</p> <p>4° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.</p>	
<p><u>Article LP 8.-</u> La décision n°1405 SEQ du 9 avril 1981 et l'arrêté n°1404 SEQ du 9 avril 1981 sont abrogés.</p>	

<p><b>Article LP 9.-</b> Les installations de production d'énergie électrique existantes, régulièrement établies à la date de la publication de la présente loi du pays, sont réputées autorisées au titre de la présente « loi du pays ».</p> <p>Toutes les autorisations de création d'une installation de production d'énergie électrique égale ou supérieure à 100 kW en Polynésie française accordées au titre du dispositif visé à l'article précédent sont caduques si les travaux de l'installation autorisée ne sont pas achevés dans un délai de deux ans à compter de la date de publication au <i>Journal officiel de la Polynésie française</i> desdites autorisations ou, dans le cas où le délai de deux ans est écoulé à la date de publication de l'acte de promulgation de la présente « loi du pays », dans un délai de six mois à compter de ladite date de publication.</p>	
<p><b>Article LP 10.-</b> Outre les officiers et agents de police judiciaire pour ce qui les concerne, les agents assermentés du service en charge de la protection de l'environnement et ceux du service en charge de l'énergies contrôlent l'application de la présente loi du pays. A cet effet, ils constatent les infractions liées notamment au fait d'exploiter une installation de production d'électricité sans être titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article LP 1. Ils informent les services administratifs compétents des irrégularités qu'ils sont susceptibles de connaître, tel le service de l'urbanisme pour les infractions aux règles de l'urbanisme.</p>	
<p><b>Article LP 11.-</b> En application de l'article 21 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les peines d'emprisonnement prévues dans la présente "loi du pays" n'entreront en vigueur qu'après homologation législative.</p>	



---

# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION BUDGÉTAIRE

---

## LOI DU PAYS

(NOR : EMI1200771LP)

relatif à la production d'énergie électrique

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 129/2012/CESC du 21 juin 2012 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n° 1028 CM du 30 juillet 2012 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports le 15 novembre 2012 ;
  - Rapport n° 107-2012 du 16 novembre 2012 de M<sup>me</sup> Éléonor PARKER, rapporteur du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du 7 décembre 2012 ;
- 

### CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

**Article LP 1.-** La production d'électricité ne constitue pas une activité de service public.

Chacun est libre de produire de l'électricité, notamment destinée à sa consommation personnelle.

Les installations dont la puissance installée est inférieure à 100 kilowatts (kW) à Tahiti et 50 kilowatts dans les îles autres que Tahiti, sont réputées autorisées sur simple déclaration préalable adressée au Service de l'énergie et des mines, sous réserve de leur conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur. La déclaration préalable comporte les mêmes informations que celles concernant les demandes d'autorisation.

Toute création d'une installation de production d'énergie électrique d'une puissance égale ou supérieure à 100 kilowatts (kW) à Tahiti et 50 kilowatts dans les îles autres que Tahiti, est soumise à autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente désignée par arrêté en conseil des ministres après avis de la commission de l'énergie mentionnée à l'article LP 4.

Les demandes d'autorisation d'exploiter une nouvelle installation de production d'énergie électrique sont adressées au Service de l'énergie et des mines qui en assure l'instruction conformément à la procédure définie à l'article LP 4.

Cet avis est rendu dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier de la demande est réputé complet.

À défaut de réponse expresse, l'avis est réputé favorable. L'autorité visée au quatrième alinéa se prononce alors dans les 30 jours qui suivent l'avis.

À l'issue de ce délai, l'absence de décision expresse vaut décision favorable.

Sont considérées comme de nouvelles installations de production au sens du présent article :

- les installations qui remplacent celles déjà autorisées ;
- les installations qui augmentent la puissance installée d'au moins 10 % par rapport à l'installation initiale ;
- les installations additionnelles égales ou supérieures à 100 kW sur l'île de Tahiti ou 50 kW dans les îles autres que Tahiti ;
- les installations additionnelles qui portent l'installation initiale à une puissance égale ou supérieure à 100 kW sur l'île de Tahiti ou 50 kW dans les îles autres que Tahiti ;
- ainsi que les installations dont la source d'énergie primaire change.

Les modalités de présentation des dossiers à la procédure de consultation prévue à l'article 4 sont précisées dans un arrêté pris en conseil des ministres.

## CHAPITRE 2 : DE L'AUTORISATION

**Article LP 2.-** L'autorisation préalable visée à l'article LP 1 ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir les titres requis le cas échéant par d'autres réglementations. Elle ne vaut pas notamment autorisation de travaux immobiliers, ni autorisation d'installations classées, ni autorisation d'occupation du domaine public, ni autorisation d'exploitation des forces hydrauliques. Elle est préalable aux dites autorisations administratives.

Elle ne vaut pas non plus autorisation de raccordement sur le réseau public de distribution ou de transport.

L'autorisation préalable est délivrée *intuitu personae*. Elle n'est pas cessible. Elle est transmissible aux héritiers du défunt titulaire de l'autorisation préalable.

La péremption de l'autorisation intervient si les travaux n'ont pas été achevés dans un délai d'un (1) an. Elle peut être prorogée par l'autorité compétente, à la demande du titulaire au moins deux mois avant la date d'anniversaire de l'autorisation et après avis des services et organismes mentionnés à l'article LP 4.

**Article LP 3.-** L'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité est délivrée en considération notamment des critères suivants :

- la compatibilité avec les principes de la programmation pluriannuelle des investissements telle que définie par un arrêté pris en conseil des ministres ;
- la possibilité d'éviter le recours aux énergies fossiles ;
- le choix des sites, l'occupation des sols et l'utilisation du domaine public ;
- la nature des sources d'énergie primaire ;
- l'efficacité énergétique ;
- l'autoconsommation de l'énergie produite ;
- en cas de raccordement au réseau public, les capacités techniques, économiques et financières du candidat ou du demandeur ;
- la sécurité, la sûreté et la stabilité des réseaux publics d'électricité, des installations et des équipements associés.

L'autorisation d'exploiter n'est présentée devant la commission de l'énergie définie à l'article LP 4 qu'après accord préalable sur le raccordement de l'installation par les gestionnaires des réseaux publics de transports et de distribution concernés.

### CHAPITRE 3 : DE LA CONSULTATION

**Article LP 4.-** Il est institué une commission de l'énergie ayant pour mission l'examen de tout dossier. Cette commission se réunit après avis technique du Service de l'énergie et des mines.

#### I – Composition :

La composition de la commission de l'énergie est définie par arrêté pris en conseil des ministres.

#### II – Attributions :

La consultation a pour objet d'émettre un avis consultatif pour toute création de nouvelles installations de production d'énergie électrique nécessitant une autorisation préalable.

Elle est sollicitée pour tout projet d'installations de refroidissement utilisant de l'eau froide marine.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions de fonctionnement et d'organisation de cette commission de l'énergie.

### CHAPITRE 4 : SANCTIONS

**Article LP 5.-** Le fait d'exploiter une installation de production d'électricité sans être titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article LP 1 :

- 1° Est puni d'un an d'emprisonnement ;
- 2° Donne lieu à une sanction administrative d'un montant maximum de 17 800 000 F CFP assortie du démantèlement des installations et de la remise en état des lieux.

**Article LP 6.-** Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article LP 5 encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La fermeture temporaire ou à titre définitif de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée ;
- 2° L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal ;
- 3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

**Article LP 7.-** Les peines encourues par les personnes morales responsables de l'infraction mentionnée à l'article LP. 5 sont :

- 1° L'amende, suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- 2° La fermeture temporaire, pour une durée de cinq ans au plus, ou à titre définitif de l'un, de plusieurs, ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée ;
- 3° L'interdiction, à titre définitif, ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- 4° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

## CHAPITRE 5 : EXÉCUTION

**Article LP 8.-** La décision n° 1405 SEQ du 9 avril 1981 et l'arrêté n° 1404 SEQ du 9 avril 1981 sont abrogés.

**Article LP 9.-** Les installations de production d'énergie électrique existantes, régulièrement établies à la date de la publication de la présente loi du pays, sont réputées autorisées au titre de la présente « loi du pays ».


Toutes les autorisations de création d'une installation de production d'énergie électrique égale ou supérieure à 100 kW en Polynésie française accordées au titre du dispositif visé à l'article précédent sont caduques si les travaux de l'installation autorisée ne sont pas achevés dans un délai de deux ans à compter de la date de publication au *Journal officiel de la Polynésie française* desdites autorisations ou, dans le cas où le délai de deux ans est écoulé à la date de publication de l'acte de promulgation de la présente « loi du pays », dans un délai de six mois à compter de ladite date de publication.

**Article LP 10.-** Outre les officiers et agents de police judiciaire pour ce qui les concerne, les agents assermentés du service en charge de la protection de l'environnement et ceux du service en charge de l'énergie contrôlent l'application de la présente loi du pays. À cet effet, ils constatent les infractions liées notamment au fait d'exploiter une installation de production d'électricité sans être titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article LP 1. Ils informent les services administratifs compétents des irrégularités qu'ils sont susceptibles de connaître, tel le service de l'urbanisme pour les infractions aux règles de l'urbanisme.

**Article LP 11.-** En application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les peines d'emprisonnement prévues dans la présente « loi du pays » n'entreront en vigueur qu'après homologation législative.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 7 décembre 2012

La Secrétaire

  
Juliana MATI

Le Président

  
Jacqui DROLLET